Néanmoins, la liste des sanctions éventuelles est en fait relativement longue. Dans une étude récente, trois pages pleines sont consacrées à une série d'options diplomatiques, politiques, culturelles, financières, commerciales et liées à l'assistance technique.⁵⁷

Dans une décision prise lors de la Réunion des Parties du Protocole de Montréal en 1992, on a utilement trouvé des mesures qui pourraient être prises (par les Parties en tant que groupe et non unilatéralement) lorsqu'un pays ne respecte pas ses obligations aux termes du Protocole. 58 Les options définies comprennent des actions positives, comme le transfert de technologie, l'aide financière et l'aide en vue de faciliter la collecte et la déclaration des données - lesquelles visent toutes à encourager les Parties en situation de non-conformité (en particulier les PMA) à relever les défis consistant à réduire la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Pour ce qui est des «mesures disciplinaires», une Réunion des Parties pourrait publier des avertissements officiels (accompagnés probablement de publicité). En outre, ces Parties peuvent suspendre des droits et obligations précis aux termes du Protocole, notamment le droit de vote, le droit d'exclure l'utilisation de matières recyclées ou déjà utilisées aux fins du calcul des réductions de consommation, le droit d'une Partie de transférer à une autre une portion de son niveau calculé de production de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ou le droit d'un PMA Partie au Protocole à un financement de faveur du Fonds multilatéral du Protocole en vue de défrayer les coûts de l'adaptation nécessaire pour respecter ses obligations.

Pour sa part, l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement introduit le concept d'amendes (appelées «compensations monétaires pour non-application») en tant que principale pénalité, imposée en dernier ressort, d'un mécanisme de règlement des différends élaboré avec soin, mécanisme destiné à s'assurer qu'une Partie persévère à mettre réellement en application sa législation sur l'environnement. En cas de non-paiement de cette compensation monétaire par les États-Unis ou le Mexique, une autre Partie peut, en dernier ressort, suspendre des avantages prévus dans l'ALENA (c.-à-d. des avantages commerciaux), lesquels ne doivent pas être supérieurs à la compensation imposée. Le Canada a considéré cette disposition inacceptable dans les cas où la pratique canadienne aurait pu être jugée déficiente. En revanche, le Canada a accepté que la Commission composée de

⁵⁷ Prévost, <u>Pour des sanctions efficaces et appropriées</u>, pages 36 à 38.

⁵⁸ Voir Décisions IV/5 et Annexe VII dans le Manuel, pages 48, 49 et 83.

⁵⁹ Voir «Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement», Partie 5 et, en particulier, Articles 34 à 36 et Annexes 36A et 36B. Évidemment, l'accord additionnel sur l'environnement <u>ne</u> traite <u>pas</u> de la question des sanctions contre des non-Parties.